

Article L1226-18 du Code du travail

Date de mise à jour : 22 Septembre 2022

Notre analyse

Le contrat de travail à durée déterminée (CDD) d'un salarié victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ne peut être rompu qu'en cas de faute grave du salarié ou en cas de force majeure.

Article L1226-18 du Code du travail

Lorsque le salarié victime d'un accident ou d'une maladie professionnelle est titulaire d'un contrat de travail à durée déterminée, l'employeur ne peut rompre le contrat au cours des périodes de suspension du contrat que s'il justifie soit d'une faute grave de l'intéressé, soit d'un cas de force majeure.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Accident du travail et
maladie professionnelle

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Accident du travail ou de
trajet : les démarches à
effectuer

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Maladie professionnelle :
les démarches à effectuer

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Accident du travail,
maladie professionnelle : la
responsabilité pénale de
l'employeur

Cliquez ici pour accéder à cet outil